

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1403 DU

10 NOV 2008

Objet : Inspection à destination de certaines
marchandises au Port Autonome d'Abidjan

En vue de sécuriser la prise en charge et l'évaluation de certaines importations par voie maritime (vrac ou conteneurisés), j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'à compter de la signature de la présente circulaire, sont soumises à l'inspection BIVAC à destination, les marchandises dont la valeur FOB est comprise entre 500 000 FCFA et 3 000 000 F CFA.

Cette procédure exceptionnelle ne nécessite pas la production de documents exigés dans le cadre d'une inspection ordinaire (FRI DAI etc...).

L'inspection BIVAC se fera selon les modalités suivantes :

- 1/ Prise en charge des marchandises par les services douaniers dès leur débarquement
- 2/ inspection par BIVAC dans les lieux de transfert en présence des services douaniers et de l'importateur ou de son représentant.
- 3/ émission par BIVAC dans le délai maximum de 48 heures après l'inspection de l'attestation de vérification.
- 4/ transmission dans le SYDAM des données de l'attestation de vérification et remise de la copie originale à l'importateur dans les mêmes délais.

Par ailleurs, je précise que le montant de la redevance due à BIVAC par attestation est fixée comme suite à l'exception des marchandises conteneurisées soumises à la taxe de sûreté.

- 100 000 F CFA pour les importations d'une valeur FOB comprise entre 500 000 F CFA et 1 500 000 F CFA
- 0,75 % de la valeur FOB pour les importations d'une valeur FOB supérieure ou égale à 1 500 000 F CFA.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Le Directeur
Général

Col. Maj. A. MANGLY